

## Arrêt

n° 340 924 du 10 février 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2025 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le [XXX] à Rafah, dans la bande de Gaza, d'ethnie arabe et de religion musulmane, non enregistré auprès de l'UNRWA, marié et père de deux enfants dont une est décédée. Le 13/12/2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28/08/2023, vous quittez la bande de Gaza essentiellement en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut, transitez par l'Égypte et rejoignez la Turquie par avion. Vous y restez quelques jours puis rejoignez la Grèce par la mer. Sur l'île de Samos, vous êtes contraint d'introduire une demande de protection internationale et vous subissez les mauvaises conditions de vie sur place. Vous êtes ensuite transféré dans*

*un camp à Senatiki où vous restez environ un mois puis dans un autre camp à Thessalonique où vous recevez votre titre de séjour et un passeport consécutif à l'octroi du statut de réfugié.*

*Vous partez ensuite à Athènes et rejoignez la Crète où un emploi vous attend. L'employeur vous loge mais vous fait patienter avant que vous puissiez entamer votre travail et vous obtenez d'un cousin qu'il finance votre billet d'avion pour la Belgique, que vous rejoignez et où vous introduisez la présente demande.*

*Le 05/01/2024, votre fille décède au cours de la guerre dans la bande de Gaza et votre épouse est blessée lors du même évènement. Votre situation psychologique se dégrade fortement et un jour de détresse, vous incendiez votre chambre dans le centre d'accueil où vous logez. Vous passez huit mois en prison et êtes condamné à 15 mois de prison avec quatre ans de sursis par le tribunal correctionnel de Ypres. Vous êtes dès lors libéré de prison et partez vivre chez votre cousin [R. Y.] (SP : [XXX]), reconnu réfugié en Belgique.*

*A l'appui de votre demande, vous versez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous signalez à l'occasion de votre entretien au CGRA souffrir de problèmes psychologiques causés notamment par la décès de votre fille ainsi que votre inquiétude en lien à la situation de votre famille présente dans le bande de Gaza et avoir fait l'objet d'un suivi (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [R. T.] du 20/05/2025 [ci-après « NEP »], p.4-6). L'agent en charge de vous entendre a fond veillé à maintenir un climat d'entretien propice à la délivrance de votre récit et s'est assuré de vos capacités à réaliser l'entretien (NEP, p.6-7, 11). Vous n'avez d'ailleurs identifié aucun besoin spécifique lorsque que la question vous a été posée en entretien, ni en lien avec les souffrances psychologiques que vous mentionnez ni en lien avec d'éventuelles séquelles consécutives à votre accident de trottinette (NEP, p.4-7). Votre entretien n'a finalement mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous avez d'ailleurs estimé avoir pu expliquer l'ensemble des raisons pour lesquelles vous avez introduit votre demande de protection internationale et que votre entretien s'était bien déroulé (NEP, p.23).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièces n°1 ; NEP, p.11), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et*

que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 et disponible sur [https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : [https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection**

**internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité particulier** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. En effet, si la souffrance psychologique dont vous faites part à l'occasion de votre entretien au CGRA, causée essentiellement par le décès de votre fille et la situation actuelle de votre famille dans la bande de Gaza (NEP, p.4), ne peut être remise en cause, il convient de souligner que vous n'étayez vos besoins en terme de suivi d'aucune manière dès lors que vous affirmez aller bien, ne plus avoir actuellement de thérapie (Ibid.) ni ne versez un quelconque document à cet égard. Vous déclarez en outre ne pas souffrir de séquelles majeures liées à l'accident que vous auriez eu au mois de mars 2025, à l'exception de douleurs à la main, et n'étayez aucunement les douleurs abdominales dont vous déclarez souffrir (NEP, p.3-4 et 22). Partant, il ne peut être conclu que votre état de santé physique ou psychologique nécessiterait un **suivi, un traitement et une surveillance spécialisée régulière et complexe** ou qu'il entamerait vos capacités à faire valoir vos droits.

Si, au vu de vos déclarations, il ne peut être contesté qu'en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, vous avez rencontré des difficultés en ce qui concerne l'accès au logement, au travail ou aux soins de santé, que ce soit à Athènes ou en Crète (NEP, p.10-11, 17-20), des difficultés qui peuvent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), il convient néanmoins de souligner que vos démarches en vue de faire valoir vos droits ont été assez limitées, d'autant que vous affirmez être resté moins d'un mois en Grèce après obtention de votre statut de réfugié (NEP, p.11). En effet, en ce qui concerne le logement, vous déclarez uniquement vous être rendu à la municipalité, qui vous aurait renvoyé vers les centres d'informations du camp de réfugié (NEP, p.20-21), sans aucun autre indice de démarche concrète notamment lorsque vous étiez en Crète. En ce qui concerne vos démarches en vue d'obtenir un emploi, relevons que vous déclarez en avoir obtenu un mais ne pas avoir attendu, de votre propre chef, que celui-ci démarre (NEP, p.18-19) et n'avoir, in fine, que questionné des tiers sur leur connaissance d'opportunités de travail et attendu à un point de rassemblement d'ouvriers en vue de trouver un emploi (NEP, p.18-20). En ce qui concerne vos démarches en vue d'obtenir des soins, il convient de souligner que vous affirmez ne pas avoir reçu l'AMKA (NEP, p.12) et n'avoir aucunement tenté d'obtenir de soins après votre sortie du camp de Thessalonique (NEP, p. 21-22), que ce soit à Athènes ou en Crète. Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés ne vous dispense pas d'effectuer des démarches suffisantes en vue de les faire valoir.

Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1). Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf). Le fait que vous n'ayez fait aucune démarche en ce sens indique l'absence d'intention de développer une existence durable en Grèce (NEP, p.7-9 et 11).

Le Commissariat général rappelle en outre que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf)). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir, indiquant uniquement que vous n'aviez pas d'adresse à enregistrer (NEP, p.9).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf) ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : [https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH\\_BROCHURE.pdf](https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

S'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime d'une tentative d'agression à caractère sexuel (NEP, p.13-14), force est d'observer que cette situation, aussi fâcheuse soit-elle, n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vos démarches en vue d'obtenir l'aide ou la protection des instances compétentes ont été assez limitées, puisque vous affirmez vous être rendu qu'à une seule reprise dans un poste de police en vue de porter plainte et que malgré le refus de vous laisser entrer de la part du gardien, vous n'avez pas tenté par ailleurs de réitérer votre dépôt de

plainte (Ibid.). La présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves caractérisés notamment par des violences policières, des conditions de vie très précaires ainsi que des difficultés d'accès aux soins dans les camps où vous avez logé à Samos, à Senatiki et à Thessalonique (NEP, p.10, 31 et 16), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre titre de séjour imprimé a été détruit (NEP, p.12), le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette destruction ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la destruction effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la destruction.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il **est possible d'obtenir une carte de remplacement** (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré (Dossier administratif –farde Informations sur le pays – pièce n°1), vous faite uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait détruit. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

**Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.** En outre, le Commissariat général rappelle que vous avez été en capacité de conduire les procédures ayant initialement mené à l'octroi de vos documents de séjour et de voyage (NEP, p.6 ; Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9) et qu'aucune vulnérabilité grave, nécessitant un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe, ou qui entraverait grandement votre autonomie, votre capacité à pourvoir à vos besoins essentiels et à faire valoir vos droits, n'a été constatée en ce qui vous concerne. Partant, rien ne laisse penser que vous seriez dans l'incapacité de mener de telles procédures à l'avenir.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez versés à votre dossier administratif, à savoir la copie de votre passeport, les cartes UNRWA de la famille de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants et de votre épouse, les documents relatifs au décès de votre fille Maha ainsi que les photographies de votre épouse, de votre fils et de votre domicile détruit dans la bande de Gaza (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-5), relevons qu'ils attestent de votre identité ainsi que celle de votre épouse et de vos enfants, de leur situation dans la bande de Gaza ainsi que du décès de votre fille, des éléments non contestés par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'un statut de protection en Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : [de] réformer la décision entreprise [...] et reconnaître à Monsieur la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire : [de] réformer la décision entreprise [...] et reconnaître à Monsieur la protection subsidiaire ; A titre encore plus subsidiaire : [d']annuler la décision entreprise [...] et renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; ».

### 2.4. Les documents

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire<sup>1</sup> à laquelle elle joint une note du service de santé mentale « Ulysse » du 20 juin 2024.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 7.

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »)<sup>3</sup>, a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »<sup>4</sup>.

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »<sup>5</sup>.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »<sup>6</sup>.

3.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 2 novembre 2023, le statut de réfugié en Grèce<sup>7</sup>.

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »<sup>8</sup>. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »<sup>9</sup>. Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »<sup>10</sup>.

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale

<sup>3</sup> CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

<sup>4</sup> *Op. cit.*, § 101

<sup>5</sup> *Op. cit.*, § 89

<sup>6</sup> *Op. cit.*, § 90

<sup>7</sup> Dossier administratif, pièce 6/1.

<sup>8</sup> CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88

<sup>9</sup> CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

<sup>10</sup> CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* »<sup>11</sup> et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La CJUE a précisé que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »<sup>12</sup>.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE<sup>13</sup> qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

---

<sup>11</sup> CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

<sup>12</sup> CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

<sup>13</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

À cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif<sup>14</sup>, des documents déposés par le requérant<sup>15</sup> et des éléments qu'il expose, notamment devant la partie défenderesse<sup>16</sup>, que, le 5 janvier 2024, sa fille, âgée de huit mois, a été tuée et sa femme blessée dans les bombardements israéliens sur la Bande de Gaza, qu'il a ensuite été plongé dans une détresse psychologique et une souffrance extrême qui, un jour, l'ont poussé à incendier sa chambre dans son centre d'accueil en Belgique ; acte qui l'a amené à être condamné à de la prison ferme<sup>17</sup>. Le Conseil relève encore que le requérant explique avoir été victime d'une agression à caractère sexuel en Grèce peu de temps après avoir obtenu le statut de réfugié<sup>18</sup>. Le Conseil constate qu'aucun de ces éléments n'est contesté par la partie défenderesse. Par ailleurs, lors de l'audience du 11 septembre 2025, le requérant a fait état, de manière convaincante, de sa fragilité psychologique en raison de la perte de sa fille et de la circonstance que sa femme et son fils se trouvent toujours à Gaza dans des conditions de vie catastrophiques. De ce qui précède, et malgré l'absence de document médical, le Conseil estime qu'il ne peut être contesté que le requérant présente une réelle fragilité psychologique. Si le Conseil regrette que cet élément ne soit pas étayé par des preuves documentaires, il considère néanmoins que les explications du requérant à cet égard fournies lors de l'audience apparaissent suffisamment convaincantes. Il convient encore de noter qu'au vu des circonstances actuelles à Gaza, il apparaît impossible que le requérant puisse bénéficier d'un quelconque soutien financier ou de toute autre nature de la part de sa famille qui y vit encore.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de la perte de sa fille lors d'un bombardement israélien, de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement dans la Bande de Gaza où se trouvent toujours sa femme et son fils, et de faits qu'il a vécus par le passé en Grèce. Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

3.6.1. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, le requérant affirme que, lorsqu'il se trouvait dans le camp pour demandeurs de protection internationale de Samos, avoir été battu, humilié, insulté par des policiers. Il décrit des conditions de vie particulièrement indignes, quant aux soins médicaux (non reçus), à la nourriture (minime) et à la propreté tant sur l'île de Samos que dans les autres camps où il a été transféré, ou encore à Thessalonique<sup>19</sup>. Enfin, son vécu ensuite, comme bénéficiaire de la protection internationale, fait ressortir également des conditions particulièrement difficiles puisque le requérant fait état du manque de nourriture, de son vécu dans la rue, d'une agression à caractère sexuel, du refus de prendre en considération sa plainte et de promesses de travail au noir non honorées<sup>20</sup>.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles. En outre, il convient de noter que la Commissaire générale, si elle en relativise la portée, ne remet pas pour autant leur réalité en cause. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit extrêmement rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

3.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)<sup>21</sup>.

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 4.

<sup>15</sup> Dossier administratif, pièce 5/4 et 5/5.

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 4 et 5.

<sup>17</sup> Dossier administratif, pièce 4, jugement.

<sup>18</sup> Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 13 et 14.

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 13 à 16.

<sup>20</sup> Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 17 à 20.

<sup>21</sup> CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* »<sup>22</sup> et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.7.1. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

3.8. Au vu des développements qui précèdent ainsi que de la circonstance que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce et qu'il est originaire de la bande de Gaza où la situation demeure catastrophique, le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

---

<sup>22</sup> CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89